

Cahier de la communauté d'Erre (Bailliage de Douai)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la communauté d'Erre (Bailliage de Douai). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome III - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 224-225;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_3_1_1896

Fichier pdf généré le 02/05/2018

mendataire ; qu'il accorde la liberté aux abbayes de se choisir un supérieur moyennant une rétribution réversible dans la caisse de la province.

15° Demandent qu'on réforme l'abus de la destination des pensions sur les abbayes, en ce qu'elles sont plus souvent conférées à des personnes étrangères à la province.

16° Demandent qu'on abrège la durée et réduise les frais de procédure, et qu'on réforme l'abus des chancelleries à accorder aux débiteurs misérables des lettres de cession.

17° Que tous les sujets de chaque province soient jugés par leur juge domicilié, sans autre évocation, où l'on est souvent condamné avant d'être entendu.

18° Demandent qu'il soit rendu un compte exact et public par l'administration de chaque province.

19° Que l'impôt territorial n'ait pas lieu, puisqu'il serait un fléau désolant pour l'agriculture et l'intérêt du peuple en général.

20° Ils représentent qu'il serait avantageux aux cultivateurs et aux particuliers de recueillir le fruit de leurs labours, pour pouvoir en profiter jusque compris la paille, et comme il s'en détache une partie par la perception de la dime, lesdits habitants demandent, en considération du bien général, à ce qu'ils soient autorisés d'enlever sur leur champ la totalité de leur dépeuille et en pouvoir payer la dime et terrage en argent par forme de fermage.

21° Observent encore lesdits habitants que l'impôt donné sous le nom d'aide extraordinaire ou double aide que l'on perçoit sur la châtellenie de Bouchain, ce qui produit aux environs de 38,000 livres, impôt inconnu dans le reste de la province, impôt qui écrase les campagnes et dont on ignore l'emploi, soit supprimé.

22° Ils demandent enfin que les criées de Mons soient punctuellement observées à l'égard de l'eau-de-vie qui en fixe les droits à quinze patars le pot de Mons, tandis que dans le Hainaut, châtellenie de Bouchain, dont Abscon fait partie, ce droit se perçoit au pot du lieu qui est plus petit de 13 p. 0/0 que le pot de Mons.

23° Que la répartition et l'entretien des chemins vicinaux ne soient plus à la seule charge des propriétaires aboutissant auxdits chemins, mais que ces charges soient supportées par tous les propriétaires, soit ecclésiastiques, nobles et roturiers, au prorata de leurs possessions sur le territoire, et que cet objet s'exécute par voie d'administration et non par celle judiciaire, comme à présent.

24° Que les décimateurs et collecteurs seront obligés à la reconstruction et réparation des églises au défaut des fabriques.

Signé à l'original :

Paul Lacquet, J.-F. Lequet, Plichont, Joseph Lancreau, Guillemot, Adrien Laquet, J.-L. Leclerc, Pierre-Philippe Dufour, Jean-Baptiste Legoulois, A.-L. Raoult, d'Hailly, Jean-Antoine Cambray, Benoît Gaille, J. Danneur, Guillaume Brulez, J.-M. Vaugneulle, A. Piedans, Jean-Philippe Borlet, Nicolas Vallerand, Jacques Duché, L. Lecerf.

CAHIER

Des plaintes, doléances et propositions pour les habitants de la communauté d'Erre, bailliage de Douai.

C'est avec tout le respect et la confiance dus à un Roi bienfaisant et protecteur né, de ses fidèles

sujets que l'on doit la prochaine assemblée des Etats généraux ; animés de ces sentiments et pour répondre aux vues de Sa Majesté dont la sagesse se réunit pour opérer le bonheur de la France, aidée du génie tutélaire d'un ministre éclairé chargé de diriger cette grande opération, les habitants de la communauté d'Erre, entièrement dévoués au monarque et à tout ce qui intéresse la félicité publique, exposent :

1° Qu'il est de l'intérêt général que les Etats nationaux soient renouvelés périodiquement de temps à autre.

2° Que les Etats provinciaux de la Flandre soient composés chaque année des membres des trois ordres, et que ceux du tiers-état soient en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis.

3° Que la commission intermédiaire desdits Etats ne soit qu'exécutrice des délibérations et résolutions de l'assemblée provinciale à qui elle serait comptable chaque année.

4° Que toutes les impositions réelles de toutes les terres, maisons et biens, héritages, bois et autres fonds, soient également supportés par tous les propriétaires et possesseurs indistinctement, sans aucune exemption ni privilège, en déclarant le clergé et la noblesse contribuables en tout avec le tiers-état.

5° Que la capitation et autres droits personnels soient cotisés et répartis sur chacun de tous les individus, à raison de sa faculté et de son industrie, par les officiers municipaux de chaque endroit.

6° Que les droits de consommation soient perçus sur le vin, la bière, l'eau-de-vie et autres boissons, au lieu de la fabrique, sans aucun privilège et dans une juste proportion avec une libre circulation dans tout le royaume, en mettant toutes les recettes au rabais.

7° Qu'il y ait une entière liberté sur les routes, et que, pour leur entretien, il soit établi des barrières et droits convenables dont personne ne soit exempt.

8° Que les bureaux intérieurs des douanes soient transférés aux frontières du royaume, avec un nouveau tarif pour les droits d'entrée et de sortie, en supprimant les cinq grosses fermes.

9° Que tous les travaux publics soient mis au rabais en supprimant toutes les directions des rivières et canaux, ponts et chaussées.

10° Qu'il y ait une entière abolition des droits de franc-fief et d'amortissement.

11° Que la dime et le terrage, qui enlèvent la plus grande partie des fruits des cultivateurs, et qui se perçoivent à Erre en raison de 16 du cent soient limités et restreints à une moindre quotité, et que les décimateurs soient totalement chargés de reconstruire, réparer et orner les églises.

12° Qu'on supprime surtout les droits seigneuriaux du dixième, que l'abbaye de Marchiennes à qui appartient la seigneurie d'Erre, exige au préjudice de ses vassaux sur le pied de la valeur de toutes les terres, maisons et héritages, à la vente d'un transport et autres aliénations, ainsi qu'à la mort de l'héritier, droits d'autant plus odieux qu'ils causent la ruine des habitants.

Nous demandons la suppression de l'homme vivant et mourant, des amortissements de la seigneurie d'Erre.

13° Qu'il soit procédé à la réduction des degrés de juridiction ; que les juges subalternes jugent sans appel pour des sommes modiques, et les juges royaux pour des sommes plus considérables.

14° Que tous les biens et droits communaux soient de la compétence exclusive des juges

royaux sans aucune attribution aux intendances, et que lesdits intendants soient supprimés.

15° Que les administrateurs et juges des droits et revenus de chaque communauté soient à la nomination des habitants, avec d'autant plus de raison pour la communauté d'Erre que les officiers nommés jusqu'à présent par l'abbaye de Marchiennes se sont toujours opposés, de concert avec elle, aux droits des habitants, en faisant adopter, en insinuant des arrangements d'autant plus ruineux que la communauté se trouve actuellement privée de la plus grande partie de ses propriétés, après une suite et continuité de procédures qui ont absorbé la fortune de différents particuliers qui avaient épousé la cause commune.

16° Que la transaction faite avec les communautés d'Abscon, Fenian et les deux horinains d'Erre, l'abbaye de Marchiennes, relative à la propriété du marais d'Erre, soit supprimée et que la communauté dudit Erre rentre dans tous ses droits et possessions comme ci-devant.

Ainsi fait et arrêté ledit cahier des plaintes, doléances et propositions de la communauté d'Erre, pour satisfaire au désir de Sa Majesté par nous, susdits mayeurs et échevins, manants et habitants, et les députés conjointement avec nous, qui ont prêté leur ministère à la forme dudit cahier, en foi de quoi nous avons signé à l'original.

Nicolas Delcambre, Jean - Chrysostôme Pic, Pierre Bécar, J.-B. Bouillonne, François - Jean Bouillons, Pierre Roger, Grégoire Lotton, Jean-Baptiste Pot, Pierre - Joseph Cotton, Bernard de Lais, Jean-Jacques Pagnies, Florentin Vantel, Alex. Cotton, Jean - Charles - Joseph Châtelain, Alex. Vantelet, Quérin, Cotte, Jean-Baptiste Carpentier, Nicolas de Bray, Jean-Baptiste Mahieux, Jacques Colte, Louis-François Cotton, Pierre-Antoine Helle, Nicolas-Joseph Fotière, Pierre Pothier, Jacques de Bray, François Cotte, Hubert Perrin, mayeur, Moura, échevin, Bourler, Gourmez, Delin échevin, P.-F. Nauquier échevin.

CAHIER

Des doléances pour la communauté de Tilloy, paroisse d'Hamage.

1° Le terroir de Tilloy contient environ 172 bonniers, tant en bois que terres labourables et ce, non compris les marais dudit lieu.

2° Les habitants sont au nombre de 70 feux ; ils payent annuellement aux receveurs des Etats de Lille, tant pour vingtièmes royaux et capitations que pour vingtièmes ordinaires, cinq tailles, doubles tailles, milices, denier César, etc., environ 817 florins 7 deniers.

3° Les ecclésiastiques et nobles de la province de Flandre qui, possèdent des biens immenses, ne payent presque rien à la décharge du tiers-état ; il y a d'ailleurs une inégalité frappante dans l'imposition des biens-fonds, et enfin les possessions desdits ecclésiastiques et nobles ne sont point fidèlement déclarées ; il conviendrait d'en faire l'arpentage dans toute la communauté pour les connaître, car la ferme de MM. les abbés et religieux de Marchiennes, seigneurs de Tilloy, et qui est imposée seulement pour 30 bonniers et demi, contient bien 60 bonniers.

4° Il faudrait aussi faire imprimer un tableau de toutes les terres, prairies et bois de chaque bailliage, par communauté, dont un exemplaire seraient déposés au greffe de chaque bailliage, et un autre dans la ferme ou greffe de chaque com-

munauté, afin que l'on puisse s'y conformer pour les impositions.

5° L'abbaye de Marchiennes possède aussi des bois sur notre territoire, qui ne payent aucune imposition ; on en ignore la quantité, parce qu'elle s'est toujours refusée aux déclarations nécessaires en pareil cas, ainsi qu'à la communication des titres pour constater les limites du terroir de Tilloy d'avec celui de Marchiennes.

6° Chaque bonnier de terre est chargé envers ladite abbaye de 16 rasières d'avoine, de rentes foncières et seigneuriales ; les rentes considérables ne sont imposées pour les vingtièmes royaux qu'à la chétive somme de 29 livres 14 sous, et ne payent aucune autre espèce d'imposition à la décharge de la communauté.

7° La dîme du terroir se perçoit en plein par le curé d'Hamage ; l'abbaye de Marchiennes lui a cédé, moyennant d'exempter les terres de ladite abbaye d'ancienne contribution de dîme.

8° La communauté de Tilloy ne peut se dispenser de mettre au jour une grande partie des vexations qu'elle a éprouvées et qu'elle éprouve continuellement de la part de l'abbaye de Marchiennes. D'abord il y a une partie de bois dite la Queue-de-Tilloy, contenant environ 40 bonniers, qui appartenaient anciennement à la communauté ; la jouissance de cette partie a été cédée à l'abbaye au commencement du dix-septième siècle, pour un certain nombre d'années, sous la promesse d'avoir un pavé dans le village ; mais ce pavé n'a jamais été fait, et dans les troubles des guerres, le dépôt des titres de la communauté a été réfugié à l'abbaye de Marchiennes, d'où il n'a jamais été possible de le ravoir. L'abbaye de Marchiennes s'est emparée des marais du Vivier et Sec-Marais en 1759, appartenant aux paroisses de Bouvignies et de Marchiennes, parce que les magistrats de Marchiennes, toujours nommés par l'abbaye, et par conséquent toujours ses créatures, se sont prêtés aux desirs de ladite abbaye ; et pour ensuite contenter la commune de Marchiennes, l'abbaye a usurpé, sur le marais de Tilloy, 120 bonniers qu'elle a cédés à ladite commune de Marchiennes, et sur la part que l'abbaye a laissée à la communauté de Tilloy, elle l'a encore grevée de 27 rasières d'avoine annuellement, outre le don, droit de terrage de trois du cent, et enfin de 54 razières d'avoine tous les quarante ans.

La communauté de Tilloy n'a jamais pu se défendre contre l'abbaye, parce qu'elle a pour mayeur et chef de la communauté le fermier même de l'abbaye ; cependant ce fermier est paroissien de Marchiennes ; mais soutenu par l'abbaye, il a toujours dirigé la communauté de Tilloy ; il profite lui seul de tout le pâturage du terroir avec un nombreux troupeau de deux cent cinquante moutons. Il resterait encore un petit marais dit le Pré, contenant 3 bonniers, qui devait être partagé entre Marchiennes et Tilloy et dont Tilloy est encore exclu.

Le fermier de l'abbaye est encore soutenu de l'abbaye pour interdire la communication des chemins publics ; tous les anciens chemins sont interdits par des barrières, et Tilloy est obligé de prendre les chemins des villages étrangers pour aller aux villes voisines.

Les habitants de Tilloy sont encore privés du droit qu'ils avaient anciennement de faire pâturer leurs bêtes dans les bois de l'abbaye.

La première cause de toutes ces vexations vient de ce que les magistrats soit nommés par les seigneurs, ce qui fait que les droits des particu-